

VIII. Échanges spécifiques via le SCA pour les pièces justificatives pour des situations d'assurabilité particulières

1. Introduction

1.1. Objectif du processus

Dans le cadre de la "gestion des échanges de données relatives à des situations d'assurabilité particulières", la Direction reçoit de différentes institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) des justificatifs pour des situations d'assurabilité exceptionnelles et elle veille à ce que ceux-ci soient transmis à l'O.A. concerné sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).¹ En effet, les échanges de données sur les situations d'assurabilité particulières ne passent pas par la BCSS vu leur nombre extrêmement réduit ou leur caractère temporaire.

1.2. Contexte et historique

Normalement, les IPSS utilisent toujours la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) pour leurs échanges de données. Cependant, ceux concernant les situations d'assurabilité particulières ne sont pas effectués via la BCSS vu leur nombre extrêmement réduit ou leur caractère temporaire. Une dérogation doit néanmoins toujours être accordée par la BCSS.

Comme l'IPSS concernée n'est pas en mesure de déterminer auprès de quel O.A. ces assurés sont affiliés et que le nombre d'échanges de données est trop restreint pour mettre en place un échange de données structuré via la BCSS et en assurer la maintenance, la Direction joue le rôle d'intermédiaire.

On dénombre au total quatre situations d'assurabilité spécifiques pour lesquelles des justificatifs sont échangés.

1) Bons pour les jours assimilés d'anciens travailleurs d'Hoverspeed² : chaque année, la Direction ACCES reçoit une liste de NISS (Numéros d'identification à la sécurité sociale) d'anciens travailleurs de Hoverspeed qui ont acquis des jours assimilés sous forme de chômage à charge du Pool des marins de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins. Cette liste reprend les anciens travailleurs de Hoverspeed qui relèvent encore du régime de sécurité sociale de la Régie des transports maritimes.

2) Reconnaissance du statut de victime de terrorisme : après les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, le gouvernement a décidé d'octroyer une aide financière aux victimes d'actes de terrorisme de ce type. Une des initiatives est l'intervention majorée pour les frais médicaux. La loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme régit entre autres le remboursement des soins de santé dispensés à ces victimes. La Direction ACCES se renseigne pour savoir à quel O.A. la victime est affiliée puis elle envoie à celui-ci l'identité de la victime et les informations pertinentes.

¹ La Direction ACCES a reçu l'autorisation explicite du Comité de sécurité de l'information (CSI) et de la BCSS pour ce faire.

² Hoverspeed est une compagnie de ferries créée en 1981 qui a assuré des traversées de la Manche jusqu'en 2005.

Comme on pouvait s'y attendre puisque aucun acte de terrorisme de grande ampleur n'a été commis depuis 2016, la fréquence à laquelle la Direction ACCES reçoit ces reconnaissances diminue. De nouvelles décisions nous parviennent néanmoins de temps en temps, raison pour laquelle il nous semble important de garder ce canal ouvert.

3) Notification de la perte de qualité dans l'ASSI d'une personne pensionnée relevant de la sécurité d'outre-mer (SSOM) : depuis le 1^{er} janvier 2019, les pensionnés relevant de la SSOM sont assurés dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé à condition de résider dans l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. L'intégration a été effectuée en vertu de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale publiée au Moniteur belge le 17 janvier 2019. Quand des pensionnés assujettis à la SSOM ou leurs conjoints survivants et leurs enfants orphelins déménagent dans un pays hors EEE ou autre que la Suisse, ils perdent leur qualité dans l'ASSI et relèvent de l'assurance différée de la Sécurité sociale d'Outre-Mer pour leurs droits aux soins de santé. La mutualité doit alors "désactiver" le droit des personnes concernées. Cette désactivation est déclenchée par un signal de la direction Sécurité sociale d'Outre-Mer de l'ONSS envoyé à l'O.A. de l'intéressé par l'intermédiaire de la Direction ACCES du SCA. Ce signal indique que l'intéressé relève à nouveau du régime de la SSOM pour ses droits aux soins de santé.

4) La reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale d'enfants atteints de certaines pathologies spécifiques comme condition d'octroi du droit automatique à l'I.M. : depuis le 1^{er} janvier 2019, les entités fédérées sont compétentes pour l'octroi des allocations familiales, entre autres pour la reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale des enfants en vue de l'obtention d'allocations familiales majorées.

Les informations relatives à cette reconnaissance sont communiquées à l'O.A. via le flux A652. Jusqu'en 2019, c'était la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale qui fournissait ces informations. Elle transmettait à l'O.A. au moins 2 blocs du flux A652 :

- les 4 points du premier pilier
- l'indicateur I.M. qui comprend les 4 points du pilier 1 et qui est aussi destiné à prendre en compte pour l'octroi de l'I.M. les enfants comptabilisant moins de 4 points mais souffrant d'un trouble spécifique et ainsi leur pourcentage de handicap.

Vu le transfert de compétences, depuis quelques années déjà ce sont les entités fédérées qui doivent encoder ces informations. Cependant, comme la plupart d'entre elles ont conclu des accords de collaboration avec le SPF Santé sociale - DG Personnes handicapées, elles ont conservé la compétence pour les reconnaissances qu'elles communiquent dans le flux A652. Cependant ces accords de coopération sont tous arrivés à échéance au cours de ces derniers/dernières.

L'Agence *Opgroeien*, compétente pour la Flandre, a envoyé les informations relatives aux enfants souffrant de pathologies spécifiques directement à la Direction ACCES en 2020, 2021 et 2022, en guise de solution provisoire. Fin 2022, cette solution provisoire a été remplacée par l'intégration de l'envoi de ces informations via le flux A652.

Ce problème se pose également pour les instances des autres entités fédérées (Aviq, DSL, Iriscare). Pour elles aussi, des discussions sur le besoin de solution temporaire via la Direction ACCES en attendant l'intégration dans le flux A652 sont en cours.

1.3. Structure de la présente circulaire

Dans la suite de cette circulaire, nous aborderons les éléments suivants.

- Informations entrantes
- Traitement des informations
- Envoi des informations traitées à l'O.A./au CIN.

Pour chacun de ces trois points, nous fournirons les informations par échange spécifique dans une sous-rubrique vu les différences entre les échanges.

2. Informations entrantes

2.1. Bons pour les jours assimilés d'anciens travailleurs d'Hoverspeed

@ Grâce aux listes envoyées par la Direction ACCES au CIN, les O.A. sont au courant des journées couvertes. En mars (au moment où commence l'envoi des bons pour la nouvelle année de cotisation), la Direction Marins de l'ONSS envoie cette liste à l'INAMI (dac-acces@riziv-inami.fgov.be).

La Direction ACCES suit ceci de près et demande la liste, si elle ne lui est pas encore parvenue, quelques semaines après le début du mois de mars.

Cet envoi est annuel (mars, avril au plus tard).

2.2. Reconnaissance du statut de victime de terrorisme

La Cellule Victimes civiles de guerre et de terrorisme du Service fédéral des Pensions

@ (solidarite-Pension@sfpd.fgov.be) envoie les décisions signées par le Ministre de la Défense à la Direction ACCES (courriel : dac-acces@riziv-inami.fgov.be). À cette occasion, elle précise s'il s'agit d'une reconnaissance comme victime directe ou indirecte, information pertinente pour l'organisme assureur. Plusieurs décisions sont habituellement regroupées dans un envoi.

Ici il s'agit actuellement d'un envoi *ad hoc*.

2.3. Notification de la perte de qualité dans l'ASSI d'un pensionné assujetti à la Sécurité sociale d'Outre-Mer (SSOM)

Dans ce cas-ci, la procédure est déclenchée par un signal envoyé par la direction Sécurité sociale d'Outre-Mer de l'ONSS à la Direction ACCES du SCA. Ce signal indique que la personne en question relève de nouveau du régime de la SSOM pour ses droits aux soins de santé.

@ Concrètement un courriel est envoyé par l'ONSS à l'adresse dac-acces@riziv-inami.fgov.be.

Il s'agit ici d'un envoi *ad hoc*.

2.4. La reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale des enfants atteints de certaines affections spécifiques comme condition pour l'octroi du droit automatique à l'I.M.

[Pas d'échange actif pour l'instant.]

3. Traitement des informations

3.1. Bons pour les jours assimilés d'anciens travailleurs d'Hoverspeed

La Direction ACCES n'effectue aucun traitement supplémentaire pour ces informations. Le traitement se limite donc à l'envoi annuel des informations.

3.2. Reconnaissance du statut de victime de terrorisme

La Direction ACCES s'enquiert pour chaque personne concernée de l'O.A. à laquelle elle est affiliée puis ventile les informations reçues par l'O.A. Un fichier Excel est créé pour chaque O.A. Il contient les informations suivantes par décision :

- nom
- prénom
- NISS
- victime directe ou indirecte
- date de l'événement
- mutualité
- langue de la décision
- une remarque est éventuellement ajoutée pour signaler qu'on s'enquiert de la mutualité d'affiliation et que cette information ne sera disponible qu'à partir d'une certaine date.

3.3. Notification de la perte de qualité dans l'ASSI d'un pensionné assujetti à la Sécurité sociale d'Outre-Mer (SSOM)

La Direction ACCES se renseigne pour savoir à quel O.A. l'assuré en question est affilié.

3.4. La reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale des enfants atteints de certaines affections spécifiques comme condition pour l'octroi du droit automatique à l'I.M.

[Aucun échange actif et aucun traitement pour l'instant.]

4. Envoi des informations à l'O.A./au CIN

4.1. Bons pour les jours assimilés d'anciens travailleurs d'Hoverspeed

La Direction ACCES envoie la liste au CIN qui transmet ensuite les informations à l'O.A. compétent.

La liste est aussi envoyée systématiquement à la BCSS, plus précisément au président du groupe de travail en matière d'échange de données relatives aux cotisations des travailleurs salariés. Les problèmes éventuels concernant cette liste sont d'ailleurs discutés au sein de ce groupe de travail de la BCSS.

4.2. Reconnaissance du statut de victime de terrorisme

Les listes reprenant la reconnaissance par O.A. sont transmises à l'O.A. concerné via le serveur SFTP "xfercom.riziv-inami.fgov.be". Lorsqu'un nouveau fichier est placé sur ce serveur (chaque O.A. a seulement accès au dossier qui le concerne sur ce serveur), la Direction ACCES envoie aussi un mail à tous les O.A. Dans celui-ci, elle indique tant la date de placement du fichier que le nombre de décisions communiquées.

Dans le passé, il avait été convenu d'organiser des envois mensuels, même si aucune reconnaissance ne devait être communiquée. (À l'époque, elle était communiquée par courriel.) Toutefois, vu la baisse du nombre de reconnaissances, il a été mis fin à cette pratique mensuelle.

4.3. Notification de la perte de qualité dans l'ASSI d'un pensionné assujéti à la Sécurité sociale d'Outre-Mer (SSOM)

Si la personne est affiliée à un O.A., la Direction communique son identité à l'O.A. en question. Elle précise que le droit aux soins de santé de cette personne doit être désactivé car elle a déménagé en Suisse ou dans un pays hors EEE.

4.4. La reconnaissance de l'incapacité physique ou mentale des enfants atteints de certaines affections spécifiques comme condition pour l'octroi du droit automatique à l'I.M.

[Pas d'échange actif pour l'instant.]

5. Entrée en vigueur

Cette circulaire contient une description des différents accords déjà conclus dans le passé entre les O.A. et l'INAMI.



Circulaire O.A. n° 2023/165 – 29/2 du 6 juillet 2023.